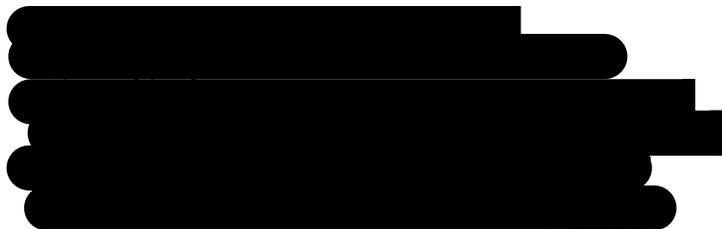


13-11-1995



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.151/II/PF/2



Monsieur le Ministre,

En séance du 7 septembre 1995, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée au sujet de l'installation, par la S.T.I.B., sur les aubettes à l'arrêt Arcades, de panneaux libellés de la manière suivante: "Arcaden-Arcades".

Le plaignant estime qu'il serait plus logique d'indiquer "Arcades-Arcaden" ou de placer d'un côté, la mention en français en tête et de l'autre côté, la mention en néerlandais en tête.

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. les panneaux d'affichage sur les aubettes des autobus sont des communications au public.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, lequel renvoie notamment à l'article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966, les services du gouvernement de la région de Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et communications au public.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les termes français et néerlandais signifient que tous les textes sont établis simultanément, intégralement et sur un pied de stricte égalité, ces derniers termes signifiant que leurs caractères sont les mêmes et que leur présentation est identique (cfr. avis C.P.C.L. n° 15.101/II/P du 24 septembre 1983).

La place, gauche ou droite, ne constitue, en l'occurrence, pas un critère de priorité.

La C.P.C.L. estime la plainte recevable mais non fondée, puisque la stricte égalité entre les deux langues est respectée.

Copie du présent avis est communiqué à Monsieur l'Administrateur-général de la S.T.I.B., ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.